

COMMUNE DE SAINT JULIEN D'ASSE



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN D'ASSE

Mémoire justificatif du zonage de l'assainissement



CEREG Territoires
Centre Agora Bât. B
ZI les Paluds 13400 Aubagne
Tél : 04 42 32 32 65 Fax : 04 42 32 32 66
www.cereg-territoires.com

Client : Commune de Saint Julien d'Asse

Intitulé de l'étude : Schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint Julien d'Asse -
Mémoire justificatif du zonage de l'assainissement

Date : Juin 2012

Auteur : Cereg Territoires

Responsable de l'étude : Nicolas Lyonnet

Participants : Nicolas Lyonnet – Julien Gondellon – Zoubir Moul El Maaz

Sous-traitants :

Zone géographique : Département des Alpes de Haute Provence – Commune de Saint Julien d'Asse

Nombre de pages : 65 + Annexes

N° de prospection : ET11-023

N° Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Observations
V1	06/2012	Nicolas Lyonnet	Julien GONDELLON	

SOMMAIRE

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	7
A.1. Définition de l'assainissement non collectif	8
A.2. Le zonage de l'assainissement.....	9
A.2.1. Obligations des collectivités.....	9
A.2.2. Enquête public du zonage.....	9
A.2.3. Planification des travaux	10
A.2.4. Obligations de raccordement des particuliers	10
A.3. Contrôle de l'assainissement non collectif	11
A.3.1. Obligations des collectivités.....	11
A.3.2. Obligations des particuliers	13
A.4. Conformité des dispositifs.....	14
A.4.1. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (< 20 EH).....	14
A.4.2. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ₅ (> 20 EH)	18
A.4.3. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif situés dans la région PACA.....	19
A.5. Role des SPANC	20
A.5.1. Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif	20
A.5.2. Vérification avant remblaiement	20
A.6. Exploitation des dispositifs	21
A.7. Textes applicables.....	22
B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	23
B.1. Données géographiques.....	24
B.1.1. Situation géographique.....	24
B.1.2. Hydrographie.....	24
B.1.3. Zones naturelles.....	24
B.2. Données humaines	27
B.2.1. Démographie et urbanisme.....	27
C. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	31

C.1. Recensement des dispositifs et état des lieux de l'assainissement non collectif	32
C.1.1. Recensement des dispositifs d'assainissement non collectif	32
C.1.2. Résultats des contrôles du spand	33
C.1.3. Identification des Zones urbanisées ou urbanisables en assainissement non collectif.....	34
C.2. Aptitude à l'assainissement non collectif	35
C.2.1. Définition de l'aptitude à l'assainissement non collectif.....	35
C.2.2. Résultats de l'aptitude à l'assainissement non collectif.....	38
C.2.3. Préconisation sur les filières à mettre en place	40
D. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	42
D.1. L'assainissement collectif existant.....	43
D.1.1. Taux de raccordement à l'assainissement collectif.....	43
D.1.2. Les réseaux d'assainissement des eaux usées.....	43
D.1.3. Station d'épuration communale.....	45
D.1.4. Les charges hydrauliques traitées par la station d'épuration	47
D.2. Descriptif des solutions envisagées pour l'avenir du traitement des eaux usées	48
D.2.1. Recensement des zones urbanisables non desservies par les réseaux.....	48
D.2.2. Avenir de l'assainissement sur les hameaux.....	48
E. JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE DES ELUS.....	49
E.1. Zonage de l'assainissement retenu	50
E.2. Modalités de service d'assainissement non collectif.....	50
F. ANNEXES	51

LISTES DES FIGURES

Figure 1 : Evolution de la population permanente depuis 1975.....	27
Figure 2 : Estimation de la capacité d'accueil de la commune.....	28
Figure 3 : Résultats des contrôles de dispositifs ANC	33

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des dispositifs d'assainissement non collectifs	32
Tableau 2 : Caractéristiques de l'aptitude des sols	36
Tableau 3 : Résultats des sondages de sols.....	39
Tableau 4 : Evolution annuelle du taux de raccordement à l'assainissement collectif	43
Tableau n° 5 : Descriptif de la station d'épuration de Saint Julien d'Asse	45
Tableau 6 : Résultats des bilans pollution réalisés par le SATESE entre 2003 et 2008	45
Tableau 7 : Synthèse des résultats des mesures en entrée de station d'épuration.....	47

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Carte communale	30
<i>Planche 2 : Plan général du réseau d'assainissement</i>	44

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, **la commune de Saint Julien d'Asse a délimité :**

- **Les zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

La commune a délégué la responsabilité de l'assainissement non collectif à la communauté de commune de l'Asse et de ses affluents. Par contre, elle a gardé la responsabilité de l'assainissement collectif.

L'assainissement collectif peut-être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous Maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut-être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « **d'assainissement non collectif** » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer pour les systèmes inférieurs à 1,2 kg DBO₅/j (20 équivalents habitants) :

- ① D'un dispositif de **prétraitement** (fosses toutes eaux généralement),
- ② Des dispositifs assurant l'**épuration** des effluents par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...),
- ③ D'un dispositif d'**évacuation** des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration).

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le **Mémoire Justificatif** justifiant le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif sur la commune et l'aptitude à l'assainissement non collectif
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public.
- La justification du choix des élus selon une analyse technico-économique entre les 2 systèmes solution.

A.CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A.1. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques **des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement**.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autres que l'habitation : usines, hôtellerie, lotissements privés... utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (Lits Filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées....) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.2. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.2.1. OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes doivent délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.* »

A.2.2. ENQUETE PUBLIC DU ZONAGE

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.* »

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.* »

A.2.3. PLANIFICATION DES TRAVAUX

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau. **Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.**

A.2.4. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT DES PARTICULIERS

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique « **rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.** »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6). L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la commune de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement. Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).

A.3. CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.3.1. OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

A.3.1.1 CONTROLES OBLIGATOIRES

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006](#) précise que ce sont « **les communes qui sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.** »

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

A.3.1.2 MODALITES D'EXECUTION DES CONTROLES

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'arrêté du 7 Septembre 2009 fixe les modalités de contrôles et définit les points à contrôler pour trois types de contrôles :

- Le contrôle périodique, pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle,
- Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées avant le 31/12/1998 n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle,
- La vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998 n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

La liste des points à contrôler à minima selon les situations est définie par l'annexe n°1 de ce dernier arrêté.

A.3.1.3 MISE EN CONFORMITE A L'ISSUE DES CONTROLES

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *consigner les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

« *La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :*

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- **En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

« *A l'issue des travaux, le propriétaire doit informer la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant **une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.*** »

A.3.2. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

A.3.2.1 ACCES AUX PROPRIETES

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

A.3.2.2 MISE EN CONFORMITE

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

Dans le cas de **non-conformité** de l'installation, la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 donne **un délai de 4 ans au propriétaire** pour effectuer **les travaux prescrits** après le contrôle de la collectivité.

A.3.2.3 CONFORMITE EN CAS DE CESSIION

L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « ***cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.*** »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autre le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

A.4. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 équivalents habitants).

Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 est désormais complètement abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009.

A.4.1. CAS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE A 1,2 KG/J DE DBO₅ (< 20 EH)

A.4.1.1 ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR NF XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement devant impérativement être agréés. Le listing des dispositifs agréé est annexé à ce mémoire justificatif (*Cf. Annexe 4 : Dispositifs d'assainissement non collectif agréés*)

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés...

Néanmoins, les risques de développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ont entraîné la mise en place d'arrêtés préfectoraux dans toute la région PACA interdisant sauf cas particuliers certains procédés où les eaux usées se trouvent à l'air libre lors d'une ou plusieurs étapes de traitement (*Cf. A.4.3*)

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- Dispositions générales :
 - o Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
 - o L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
- Traitement :
 - o Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
 - o Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
 - o Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.
- Evacuation :
 - o L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
 - o Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante,
 - o Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - o Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

A.4.1.2 PRINCIPES GENERAUX DE CONCEPTION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les règles de dimensionnement et de mises en œuvre sont celles fixées dans ces deux derniers documents sauf des indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

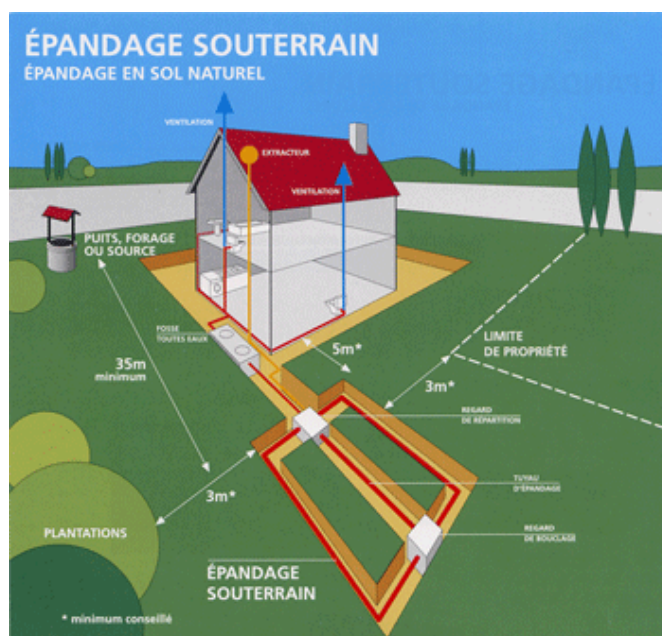
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (*exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées*),
- Des dispositifs assurant :
 - o Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (*exemple : tranchées d'infiltration*),
 - o Soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre (www.spanc.fr), le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- A 5 m des limites de propriétés pouvant être ramenée à 3 m après avis du SPANC (Arrêté du 9 mai 2000),
- A 3 m des plantations,
- A 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- A 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...



A.4.2. CAS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ fixe entre autres les points suivants :

- **Article 16** : « *L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅* » : ainsi, les filières d'assainissement collectif peuvent être mises en œuvre pour des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 20 équivalents habitants (soit 1,2 kg/j de DBO₅),

- **Article 10** : « Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures (interdits en région PACA sauf cas particulier), conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement. Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :
 - o *L'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements),*
 - o *Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place,*
 - o *Les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.*

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé »

- **Article 14** : « *Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci. Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration suivants (DBO₅ < à 35 mg/l ou rendement > 60% ; DCO rendement > 60% ; MES rendement > 50%). Des valeurs plus sévères peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires. »*

A.4.3. CAS DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SITUÉS DANS LA RÉGION PACA

L'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône datant du 09 Avril 2010 porte modification de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif. L'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 est intervenu suite aux arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif dont les dispositions ont été modifiées par les arrêtés interministériels du 7 Septembre 2009.

Les modifications portent sur

- **L'article 1 :** « *L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement visé par la section 3 de l'arrêté du 07/09/2009 et des dispositifs d'infiltration des effluents traités au sens de l'arrêté du 22/06/2007 n'est autorisée qu'à plus de 5 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres après avis du SPANC lorsque l'assurance de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage peut être apportée* ».

- **L'article 7 :** « *Compte tenu des risques de développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, les installations d'assainissement non collectif (ANC) telles que définies par l'article 1^{er} de l'arrêté « prescriptions techniques » du 7/09/2009 et les dispositifs d'ANC visés par l'arrêté du 22/06/2007 mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes, traitées ou prétraitées sont interdits. En outre les différents éléments des installations d'ANC doivent être conçus et entretenus de façon à ne pas favoriser la prolifération de ces insectes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement, pour lesquels des prescriptions ou des mesures de gestion particulières peuvent être émises par les services instructeurs* ».

A.5. ROLE DES SPANC

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les **communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif** ».

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations....).

A.5.1. REALISATION DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN DISPOSITIF

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- L'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- Le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- Le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

A.5.2. VERIFICATION AVANT REMBLAIEMENT

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement.

Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

A.6. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange,
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues **régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet** selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'article L1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise les éléments suivants :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

A.7. TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006**
- **Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743** portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992,
- **Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- **Arrêté du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,
- **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- **Arrêté ministériel du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- **Circulaire du 22 mai 1997** sur l'assainissement non collectif,
- **DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1,**
- **Arrêté préfectoral n°2205-0071 du 1^{er} février 2005** relatif aux règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- **Arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- **Arrêté préfectoral (région PACA) du 09 Avril 2010** relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif
- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2**

B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

B.1. DONNEES GEOGRAPHIQUES

B.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de St Julien d'Asse se situe dans le département des Alpes de Haute Provence à une trentaine de kilomètres au sud-est de Digne les Bains et à 40 km au nord-est de Manosque.

Traversée par la route départementale 907 reliant Bras d'Asse à Oraison, la commune de St Julien d'Asse s'étend sur une superficie de 2 560 ha. Ses communes limitrophes sont :

- St Jeannet au nord,
- Bras d'Asse à l'est,
- Puimoisson au sud,
- Brunet au sud ouest,
- Entrevennes à l'ouest.

B.1.2. HYDROGRAPHIE

Le cours d'eau principal de la commune est l'Asse qui est un affluent de la Durance. L'Asse a un régime hydrologique tributaire de la fonte des neiges. Les étiages peuvent être sévères en période de sécheresse. Aucun aménagement hydraulique n'est présent sur ce cours d'eau. Plusieurs ravins (Plantiers, Amandier, St Pierre...) issus des massifs montagneux du nord et du sud du territoire communal se joignent à l'Asse en contrebas.

Les orages caractéristiques du climat méditerranéen peuvent venir gonfler ces cours d'eau temporaires voire poser certains problèmes en fonction de la géométrie du lit et des embâcles rencontrés.

B.1.3. ZONES NATURELLES

Aux alentours de la commune de Saint Julien d'Asse, la DREAL PACA recense :

- **2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),**
- **2 Zones d'importance communautaire (ZIC),**
- **1 Zone de protection spéciale (ZPS),**
- **1 réserve naturelle.**

Les ouvrages et le réseau d'assainissement sont concernés par la ZNIEFF et la ZIC de l'Asse.

Le contexte réglementaire relatif aux espaces naturels ne représente pas de contraintes pour l'assainissement.

B.1.3.1 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Deux masses d'eau sont recensées sur la commune de Saint Julien d'Asse.

❑ Conglomérats du Plateau de Valensole

Le substratum de cette masse d'eau est la base de la formation miopliocène de Valensole.

La recharge de l'aquifère est exclusivement liée aux pluies qui alimentent l'ensemble de la masse d'eau. La géologie du secteur ne permet pas une infiltration efficace mais plutôt un ruissellement important. L'existence de réseaux de fractures pourrait jouer le rôle de drains au sein des différentes formations.

Les mesures piézométriques font état d'un niveau situé entre 2 et 5 m de profondeur avec une fluctuation de l'ordre de 1 à 2 m. L'Asse constitue l'un des exutoires.

Malgré une perméabilité faible, le réseau de fracture rend l'aquifère vulnérable à toute pollution. Les sols superficiels sont recouverts majoritairement par de la forêt ou des terres agricoles. Les principaux produits agricoles sont le lavandin et les cultures céréalières. L'arboriculture et la production de plantes médicinales restent minoritaires. L'activité agricole peut être à l'origine d'apports de nitrates vers les masses d'eau lors des épisodes pluvieux et orageux caractéristiques du climat provençal.

Une quarantaine de forages est recensée sur la masse d'eau des conglomérats du plateau de Valensole.

Les eaux sont de type bicarbonaté calcique et localement sulfatées. Des pollutions bactériennes saisonnières sont fréquentes. Elles sont liées au lessivage des sols surtout au niveau des sources.

Cette masse d'eau recouvre le nord et le sud du territoire de part et d'autres de l'Asse.

□ Les alluvions de la Durance aval et moyenne et de ses affluents

Les recharges naturelles sont de plusieurs types :

- Les pluies,
- Ecoulement des nappes affluentes,
- Alimentation locale avec la Durance,
- Apports latéraux (nappes de versant).

Des recharges artificielles par des surplus d'irrigation, des fuites au niveau des canaux et de la réalimentation par EDF sont pratiquées.

Le suivi des mesures piézométriques montrent une variabilité des niveaux en fonction de la géographie. Les niveaux moyens vont de 2 à 17 m avec une amplitude saisonnière de 1,5 à 2 m.

La perméabilité, généralement assez forte, rend la masse d'eau particulièrement vulnérable à tout type de pollution.

La moyenne Durance totalise une superficie totale en parcelles cultivables de 4 500 ha dont 1500 sont irrigués par des grands canaux. Les principales cultures sont le blé, le maïs, les pommiers, pommes de terre...

En basse Durance, la pression agricole est plus importante. Les vergers, maraîchers et les serres occupent majoritairement les parcelles cultivables.

En moyenne Durance, le faciès hydrochimique de l'eau est bicarbonaté calcique, parfois magnésien et généralement dur. Les zones agricoles peuvent être à l'origine de pollutions ponctuelles en nitrates et en pesticides. L'augmentation actuelle des pompages peut augmenter la vulnérabilité de la masse d'eau en attirant les écoulements de surface.

En basse Durance, l'importance de la pression agricole se traduit par une contamination des eaux par les nitrates et par les hydrocarbures. L'ensemble de la masse d'eau a été identifiée comme étant un aquifère à risque qualité sur les nitrates et les pesticides.

L'intérêt économique de cette masse d'eau est forte en raison des volumes importants qu'elle fournit et de la rareté des zones d'implantation de captages.

Cette masse d'eau concerne le secteur de l'Asse qui traverse le territoire communal d'est en ouest.

B.2. DONNEES HUMAINES

B.2.1. DEMOGRAPHIE ET URBANISME

B.2.1.1 DEMOGRAPHIE

La population de Saint Julien d'Asse a connu une croissance ininterrompue depuis 1975 avec 2 périodes de fortes augmentations entrecoupées de périodes de relatives accalmies. Les périodes de forte croissance sont les suivantes :

- Entre 1982 et 1990 : taux annuel de 5,2%/an,
- Entre 1999 et 2007 : taux annuel de 2,7%/an.

La population a plus que doublé en 30 ans atteignant 153 habitants au dernier recensement de 2007.

Evolution de la population permanente depuis 1975

	1975	1982	1990	1999	2007
Nombre de résidents permanents	68	76	114	124	153
Taux de variation annuel (% / an)		1,60	5,20	0,94	2,66

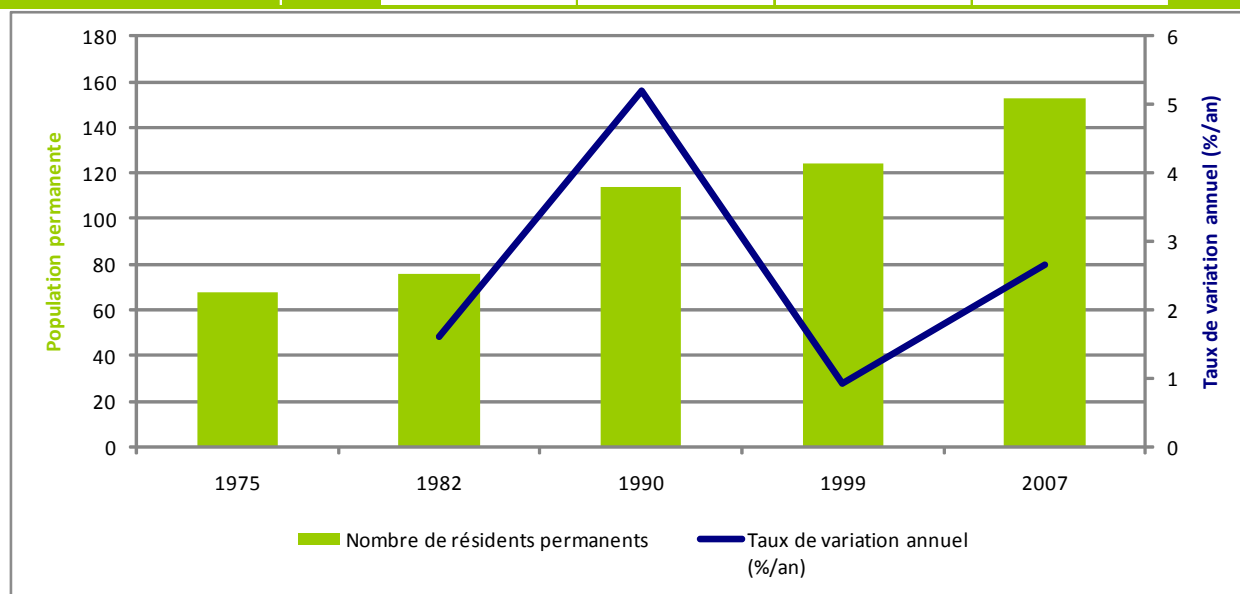


Figure 1 : Evolution de la population permanente depuis 1975

D'après les données communales, la population de Saint Julien d'Asse s'élève à 158 habitants au 1^{er} janvier 2012.

B.2.1.2 CAPACITE D'ACCUEIL TOURISTIQUE

La commune de Saint Julien d'Asse dispose d'une capacité d'accueil très importante et se compose de :

- Résidences secondaires. Selon les données de 2007, le nombre de résidences secondaires serait de 329 logements. D'après les données communales les emplacements du camping du Mas de Saint Pierre sont inclus dans le nombre de résidences secondaires,
- Du camping du Mas de Saint Pierre d'une capacité 250 emplacements (inclus dans les résidences secondaires).

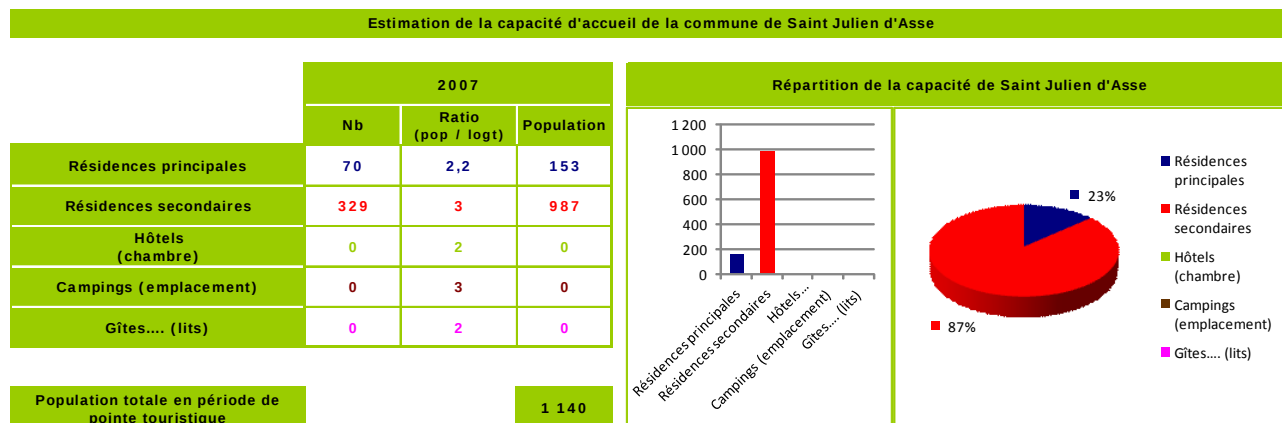


Figure 2 : Estimation de la capacité d'accueil de la commune

Selon cette estimation, la population communale est susceptible d'augmenter de près de 1 000 personnes en période estivale. D'après les données communales, c'est l'activité du camping qui influence majoritairement la population en période de pointe estivale. Elle doit doubler voire tripler la population communale en période de pointe estivale. Les résidences secondaires viennent en complément.

La population de Saint Julien d'Asse varie fortement en période de pointe estivale. Le camping possède sa propre station d'épuration et n'impacte donc pas sur le système d'assainissement communal.

D'après les données communales, la population raccordée à la station d'épuration du village est estimée à environ 165 personnes en période de pointe estivale.

B.2.1.3 PRESENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

➤ *Planche 1 : Carte*

❑ Généralités

La commune dispose d'une carte communale approuvée en 2006.

❑ Perspectives de développement de la commune

D'après la carte communale, il est prévu la construction de 36 logements à l'horizon 2016 soit une augmentation de population comprise entre 80 et 110 (population totale comprise entre 230 et 260 habitants).

Le développement concernera principalement une densification du centre village. Quelques extensions des hameaux peuvent également être rendu possibles.

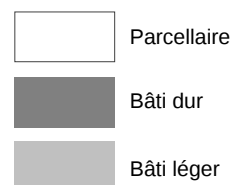
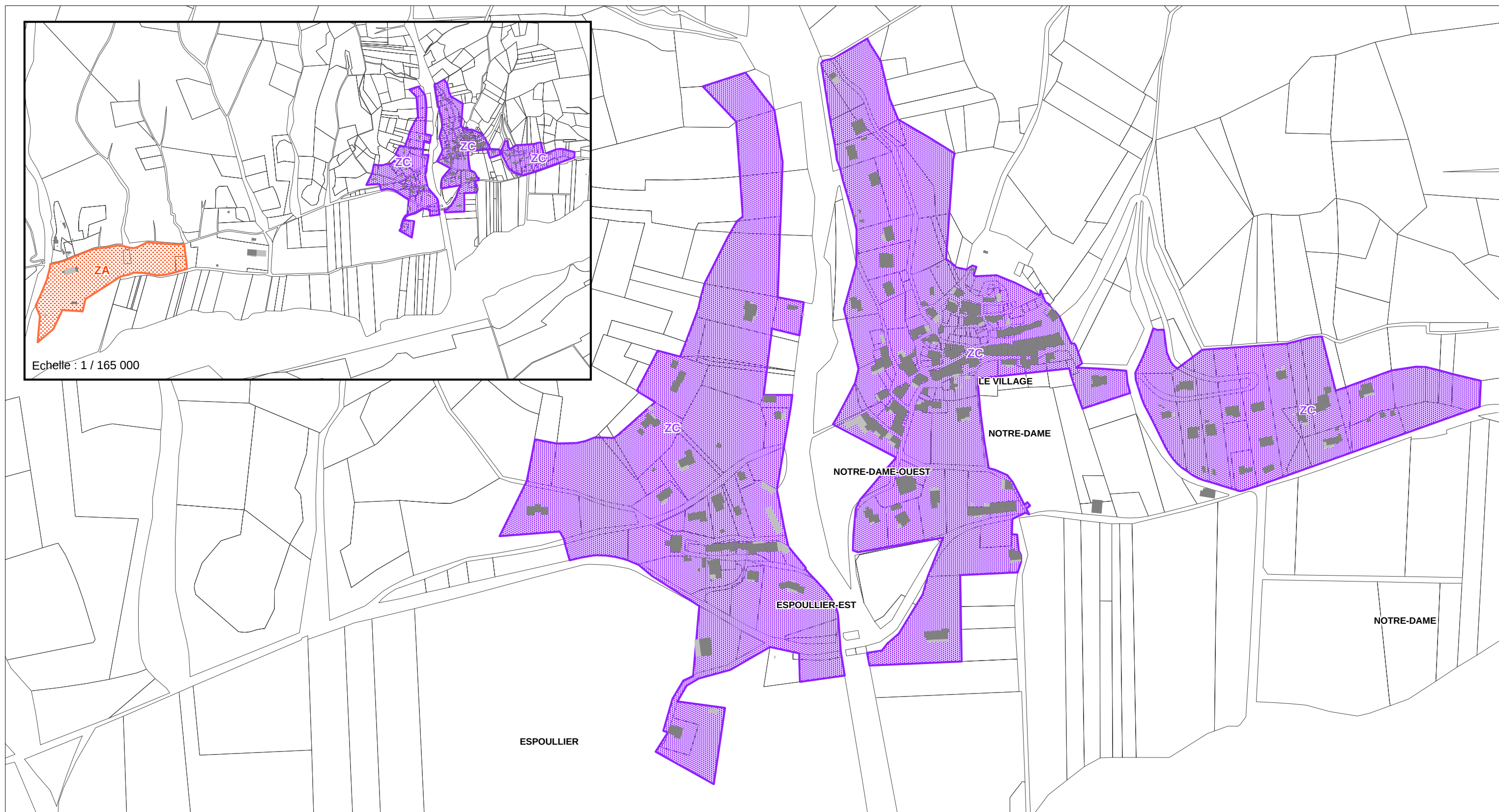
Après discussion avec les services communaux, il semblerait que les demandes de permis de construire soient assez faibles. Par conséquent, l'horizon d'atteinte de cette population sera repoussé à plus long terme.

Après discussion avec les élus, deux hypothèses de développement se dégagent :

- Hypothèse haute : population de 250 habitants à l'horizon 2030,
- Hypothèse basse : population de 200 habitants à l'horizon 2030.

Zonage de la carte communale

Source : cadastre



Zones constructibles

-  vocation activités
-  vocation urbaine



Echelle :

1 / 35 000

0 700 m

C.L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.1. RECENSEMENT DES DISPOSITIFS ET ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT

La gestion du service public de l'assainissement non collectif a été confiée à la Communauté de Communes de l'Asse et de ses Affluents.

C.1.1. RECENSEMENT DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté de Communes de l'Asse et de ses Affluents a la charge du contrôle de l'assainissement non collectif. D'après leurs données, 28 dispositifs d'assainissement autonome sont recensés. Le SPANC (service public de l'assainissement non collectif) a réalisé 24 contrôles sur les 28 existants.

Le tableau suivant présente la répartition par lieux dit des dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés.

Lieu dit	Nombre de dispositifs ANC
Nord du territoire communal	4
Rive gauche de l'Asse	5
Louvière	11
Claux	2
Espoullier	1
Sagnas	1

Tableau 1 : Répartition des dispositifs d'assainissement non collectifs

C.1.2. RESULTATS DES CONTROLES DU SPANC

La Communauté de Communes de l'Asse et de ses Affluents a recensé 28 habitations possédant un dispositif d'assainissement autonome. Le SPANC a pu en contrôler 24 d'entre eux.

Sur les 24 contrôles réalisés, seul 4 dispositifs satisfont pleinement la réglementation. La moitié des dispositifs ont un résultat favorable avec réserve. Ils présentent des anomalies mineures (présence d'un puisard, infiltration par un drain unique ...). Le SPANC a émis 7 avis défavorables (soit 29% de non-conformité) principalement pour les raisons suivantes :

- Dispositif bouché entraînant des résurgences ou mauvaise évacuation des eaux,
- Une des propriétés n'est actuellement pas habitée,
- Absence d'une filière de traitement.

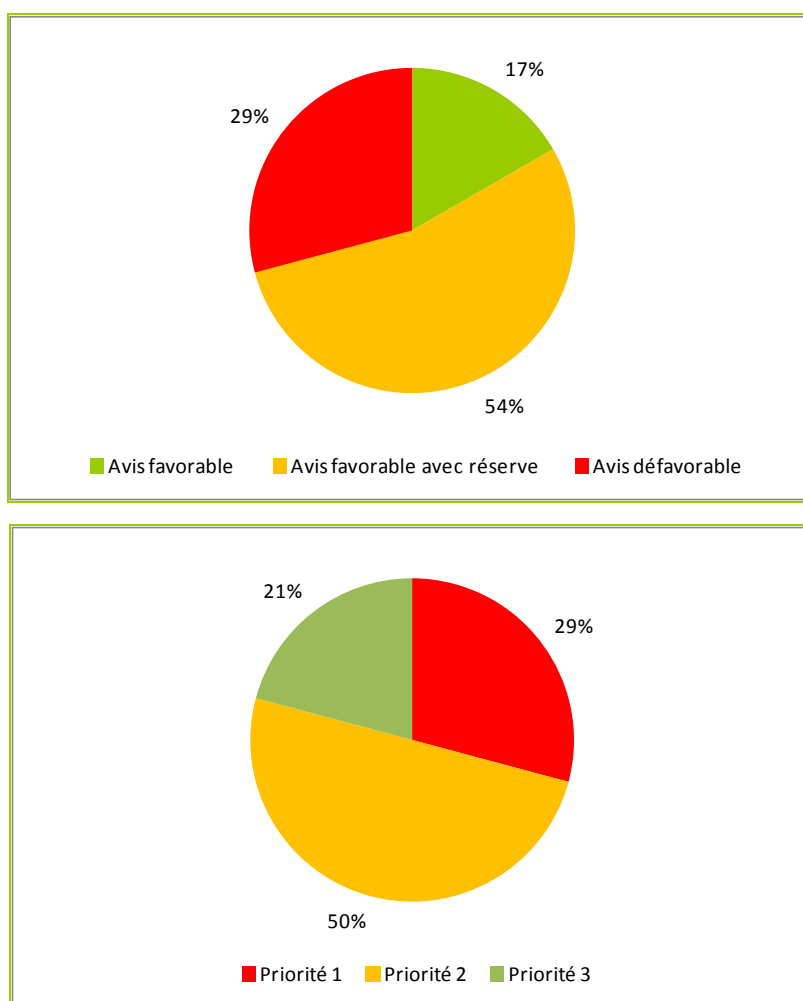


Figure 3 : Résultats des contrôles de dispositifs ANC

D'après le diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif réalisé par le bureau d'études H2GEO Environnement, aucun dispositif ne constitue un « point noir » en terme de risques sanitaires et environnementaux. Les filières ayant fait l'objet d'un avis défavorable devront être réhabilitées rapidement.

2 travaux de réhabilitation sont prévus prochainement.

C.1.3. IDENTIFICATION DES ZONES URBANISEES OU URBANISABLES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toutes les zones urbanisées ou urbanisables disposent du réseau d'assainissement collectif.

C.2. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.2.1. DEFINITION DE L'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux...) **ET** d'un système de traitement de dispersion (tranchées d'infiltration dans le sol en place, filtre à sable.....). Pour pouvoir mettre en place une filière d'assainissement non collectif strictement conforme à la réglementation, il faut que la zone respecte certaines conditions.

C.2.1.1 PRESENTATION

Contraintes de l'habitat : sur les zones déjà urbanisées, il convient de vérifier que le parcellaire minimum existant est suffisant pour la mise en place d'une filière qui respecte les distances minimales d'implantation.

L'accessibilité du système doit également être vérifiée afin de pouvoir garantir que les vidanges soient bien effectuées.

Contraintes environnementales : toutes les contraintes environnementales pouvant influencer la faisabilité ou le type de filière à mettre en place doivent être recensées (périmètre de protection de captage d'eau potable, ...).

C.2.1.2 DEFINITION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, aptitude des sols.

L'aptitude d'un sol donné à l'assainissement autonome se définit par la capacité de ce sol aux fonctions épuratrices et dispersantes d'un effluent. Ces aptitudes considèrent alors :

- Les caractéristiques intrinsèques d'un sol (nature, épaisseur, perméabilité...),
- Les caractéristiques du substratum (nature géologique, fissuration, état d'altération...),
- Le comportement hydrogéologique du système sol/substratum (existence d'une ressource, niveau piézométrique, vulnérabilité et usages...).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est établie sur la base de la méthodologie **S.E.R.P.** :

- **Sol** : texture, structure nature et perméabilité,
- **Eau** : profondeur et vulnérabilité de la nappe, utilisation de la nappe (captage...),
- **Roche** : profondeur du substratum rocheux et de son altération,
- **Pente** : la pente naturelle de la zone sera également prise en compte.

Zone	Aptitude	Description des Contraintes	Type d'épuration	Type de dispositifs préconisés
VERTE	BONNE	$15 < K < 500 \text{ mm/h}$ Sol sans contraintes particulière Pente $< 10 \%$	Sol en place	Lit d'épandage à faible profondeur Tranchées d'Infiltration
JAUNE	MOYENNE	$K > 500 \text{ mm/h}$ Sol sans contraintes particulière Pente $< 10 \%$	Sol reconstitué	Filtre à Sable Vertical Non Drainé
		$15 < K < 500 \text{ mm/h}$ Substratum rocheux généralement affleurant dans le voisinage (1 à 2 m) $2 \% < \text{Pente} < 8 \%$ Niveau de la nappe 1 à 3 m		
		$K < 15 \text{ mm/h}$ Sol sans contraintes particulière		Filtre à Sable Vertical Drainé + Système d'évacuation par infiltration si <u>$10 < K < 15 \text{ mm/h}$</u>
ORANGE	MEDIOCRE	$15 < K < 500 \text{ mm/h}$ Niveau de la nappe 0,5 à 1 m et/ou Sol avec substratum rocheux généralement proche (0,8 à 1 m)	Sol reconstitué	Tertre d'Infiltration Non Drainé
		$K < 15 \text{ mm/h}$ Niveau de la nappe 0,5 à 1 m et/ou Sol avec substratum rocheux généralement proche (0,8 à 1 m)		Tertre d'Infiltration Drainé + Système d'évacuation par infiltration si <u>$10 < K < 15 \text{ mm/h}$</u>
		Surface parcellaire insuffisante		Lit de zéolithe + Système d'évacuation par infiltration si <u>$10 < K < 15 \text{ mm/h}$</u>
ROUGE	INAPTE	$K < 10 \text{ mm/h}$ Zone inondable		Zone inconstructible pour les extensions ou la construction de nouveaux logements Etude parcellaire spécifique réservée aux constructions existantes

Tableau 2 : Caractéristiques de l'aptitude des sols

L'analyse pertinente de ces éléments peut mettre en évidence des facteurs limitants pour la mise en place d'un système d'assainissement autonome.

Ces études d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permettent en général d'identifier 3 types de zones :

- Les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée,
- Les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières d'assainissement non collectif adaptées à ces contraintes seront autorisées,
- Les zones dans lesquelles l'assainissement non collectif est impossible.

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été définie dans le cadre du présent schéma directeur d'assainissement.

Une cartographie de synthèse de l'aptitude des sols est présentée en annexe de ce document.

C.2.2. RESULTATS DE L'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols de Saint Julien d'Asse sont globalement homogènes avec comme principal facteur limitant : la perméabilité. En effet, le taux d'argile couplé à une proportion relativement importante de galets ou cailloutis diminue la capacité d'infiltration. La perméabilité est moyenne dans l'ensemble. Les habitations en assainissement non collectif sont plutôt isolées et se situent sur des terrains relativement plats.

Les tests effectués donnent une image ponctuelle des sols et de leurs caractéristiques associées. Les particuliers pourront effectuer une étude de sols à leurs frais si les filières proposés dans le cadre de cette étude ne sont pas acceptées. Cette deuxième étude viendra confirmer ou infirmer les résultats de la présente étude. Néanmoins, il est précisé que les sites testés ont été choisis en fonction de leur proximité avec des habitations en assainissement non collectif. Si une contre-expertise devait avoir lieu, elle devra s'effectuer à l'endroit exact du projet d'installation du dispositif d'assainissement.

La législation en vigueur rend impossible l'évacuation par le sol des terrains lorsque le coefficient de perméabilité est inférieur à 10 mm/h. Les constructions en assainissement non collectif dans ces secteurs seront donc interdites, sauf si ces dernières sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

L'Annexe 5 présente la cartographie des contraintes l'aptitude de chaque zone à l'assainissement non collectif.

ZONE D'ETUDE	N° de Sondage	ANALYSES DES CONTRAINTES DE SOLS										CONTRAINTES			SYNTHESE			FILIERE PRECONISEE						
		Sol					Eau		Roche		Pente	Environnement	Habitat		Aptitude globale des sols	Synthèse des contraintes principales	Filière d'assainissement autonome préconisée							
		Nature / Texture du sol	Perméabilité			Profondeur de la nappe		Prof de la roche		Pente	Contraintes environnementales spécifiques (Zones inondables, Périmètre de Protection de Captage public AEP ...	Type majoritaire d'habitat		Type 1 - Tranchées Filtrantes			Type 2 - Filtre Sable Vertical Non Drainé	Type 4 - Terte d'Infiltration	Type 5 - Inapte : Etude Parcellaire					
			Valeur moyenne de K (en mm/h)																					
Zone 1 : Périphérie immédiate du village	T1	Sol argilo-limoneux	31	Faible (K< 15mm/h)	Bonne (15<K< 500 mm/h)	Trop forte (K>500 mm/h)	< 0.8 mètres	0.8 à 1.2 mètres	>1.2 mètres	< 1.5 mètres	> 1.5 mètres	Forte - > 10%	Moyenne - 5 à 10%	Faible - < 5%	-		X				Etude pour des scenarii de STEP			
	T2	Sol argilo-limoneux à galets	17	X				X	X			X			-	X				Perméabilité moyenne - Habitat				
Zone 2 : Le camping	S2	Sol argilo-limoneux à galets	20	X				X		X		X			-		X			Perméabilité moyenne - Pente	X			
	S3	Sol argilo-limoneux à cailloutis	17	X				X	X			X			-		X			Perméabilité moyenne - Pente - proportion de cailloutis			X	
Zone 3 : Sagnas	S4	Sol limoneux à galets	-					X		X			X		-			X			X			
Zone 4 : Louvière	S1	Sol argilo-limoneux à cailloutis	10	X				X	X				X		-			X		Perméabilité - Proportion de cailloutis			X	
	T3	Sol argilo-limoneux à cailloutis	27	X				X		X			X		-		X			Perméabilité moyenne	X			
Zone 5 : Rive gauche de l'Asse	S5	Sol argilo-limoneux à galets	37	X				X		X			X					X			X			
	S6	Sol limono-argileux	7	X				X		X			X					X	X	Perméabilité			X	
Zone 6 : Nord du territoire communal	S7	Sol limoneux à cailloutis	68	X				X		X			X					X			X			
	S8	Sol limono-argileux à cailloutis	31	X				X		X		X						X		Proportion de cailloutis	X			
	S9	Sol argilo-limoneux à cailloutis	-					X		X			X					X		Proportion de cailloutis	X			
	S10	Sol limoneux à cailloutis	-					X		X		X						X		Forte proportion de cailloutis	X			

Tableau 3 : Résultats des sondages de sols

C.2.3. PRECONISATION SUR LES FILIERES A METTRE EN PLACE

C.2.3.1 PRESENTATION DES FILIERES REGLEMENTAIRES

- Annexe 2 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif
- Annexe 3 : Fiches des Filières d'assainissement non collectif conformes à la réglementation
- Annexe 4 : Dispositifs d'assainissement non collectif agréés

Les contraintes de l'habitat, environnementales et topographiques peuvent être fortes sur certaines zones d'études (Louvière, rive gauche de l'Asse...). L'aptitude globale est donc définie essentiellement à partir des caractéristiques des sols (notamment la perméabilité et les traces d'hydromorphie en précisant qu'aucune trace d'hydromorphie n'a été observée à Saint Julien d'Asse).

La réglementation prévoit 6 filières de traitement :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (ou épandage naturel),
- Lit d'épandage à faible profondeur,
- Lit filtrant vertical non drainé,
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
- Lit filtrant drainé à flux horizontal.

De plus, plusieurs dispositifs de traitement des eaux usées ont reçu un agrément du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

« en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. »

La mise à jour des filières agréées est régulièrement publiée sur le site du portail de l'assainissement non collectif du gouvernement : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=185.

Elle prévoit 3 méthodes de dispersion :

- Infiltration sous les dispositifs cités ci-dessus,
- Drainage des effluents en dessous des filtres à sable et des tertres d'infiltration avec rejets dans un cours d'eau pérenne,
- Drainage des effluents en dessous des filtres à sable et des tertres d'infiltration avec rejet dans un système d'infiltration à faible profondeur.

Prise en compte de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2010 :

Comme indiqué précédemment, cet arrêté interdit l'ensemble des techniques mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux brutes, traitées ou prétraitées.

C.2.3.2 PRECONISATION

L'assainissement non collectif bien conçu, bien réalisé et bien entretenu est comparable à l'assainissement collectif pour ses performances, et plus économique à la réalisation.

La conception de la filière est donc un paramètre essentiel au bon fonctionnement du dispositif d'assainissement.

Le choix de la filière est fonction du type de sol rencontré. Il peut être déterminé soit :

- Par une étude « à la parcelle » réalisée par un bureau d'études spécialisé en géoassainissement. La réalisation de cette étude est à la charge du propriétaire. Cette solution a pour avantage de permettre de déterminer avec précision la nature du sol sur l'emplacement exact de l'infiltration. Cette précision permet ainsi d'adapter la filière en fonction des contraintes et dans de nombreux cas de minimiser les coûts de travaux en choisissant la filière la moins onéreuse mais restant parfaitement adapté. En ce sens, l'étude à la parcelle permet également de garantir la pérennité et l'efficacité du système,
- Par une étude générale menée dans le cadre de ce présent zonage d'assainissement visant à définir sur l'ensemble du territoire une carte des filières à mettre en place. Toutefois, la densité des sondages ne permet pas de définir avec précision la carte des sols compte tenu de la ressemblance des sols seulement différenciés par le taux d'argiles ou la proportion de cailloutis.

D'une manière générale, le zonage d'assainissement donne une idée de la qualité des sols par zone d'étude et permet à la commune d'orienter son urbanisation en fonction des potentialités des sols vis-à-vis de l'assainissement. Dans le cadre de cette étude, il est impossible de délimiter avec précision une zone où la perméabilité est bonne.

Pour cette raison, nous conseillerons à la commune de Saint Julien d'Asse d'imposer l'étude à la parcelle aux pétitionnaires lors de la demande de permis de construire.

Les études à la parcelle permettront aux particuliers :

- D'optimiser l'emplacement afin de trouver le sol le moins contraignant,
- D'optimiser le choix de la filière afin de mettre en place le dispositif le moins onéreux adapté au type de sol,
- De garantir la pérennité du système par le choix d'une filière adaptée,
- De valider le dimensionnement de la filière en fonction du projet de construction.

D.L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

D.1.1. TAUX DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le tableau suivant présente l'évolution du taux de raccordement à l'assainissement collectif depuis 2009.

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'abonnés à l'AEP	117	115	121	122	123
Nombre d'abonnés à l'assainissement	100	100	105	103	105
Nombre d'abonnés à l'assainissement non collectif			28	28	28
Taux de raccordement (%)			78,9%	78,6%	78,9%

Tableau 4 : Evolution annuelle du taux de raccordement à l'assainissement collectif

En 2011, sur la commune de Saint Julien d'Asse, près de 79 % des abonnés étaient raccordés au réseau d'assainissement collectif.

D.1.2. LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

D.1.2.1 LES RESEAUX

La station d'épuration de Saint Julien d'Asse collecte les eaux usées du village. Les hameaux dispersés sur le territoire communal sont en assainissement non collectif. L'assainissement collectif est exploité en régie.

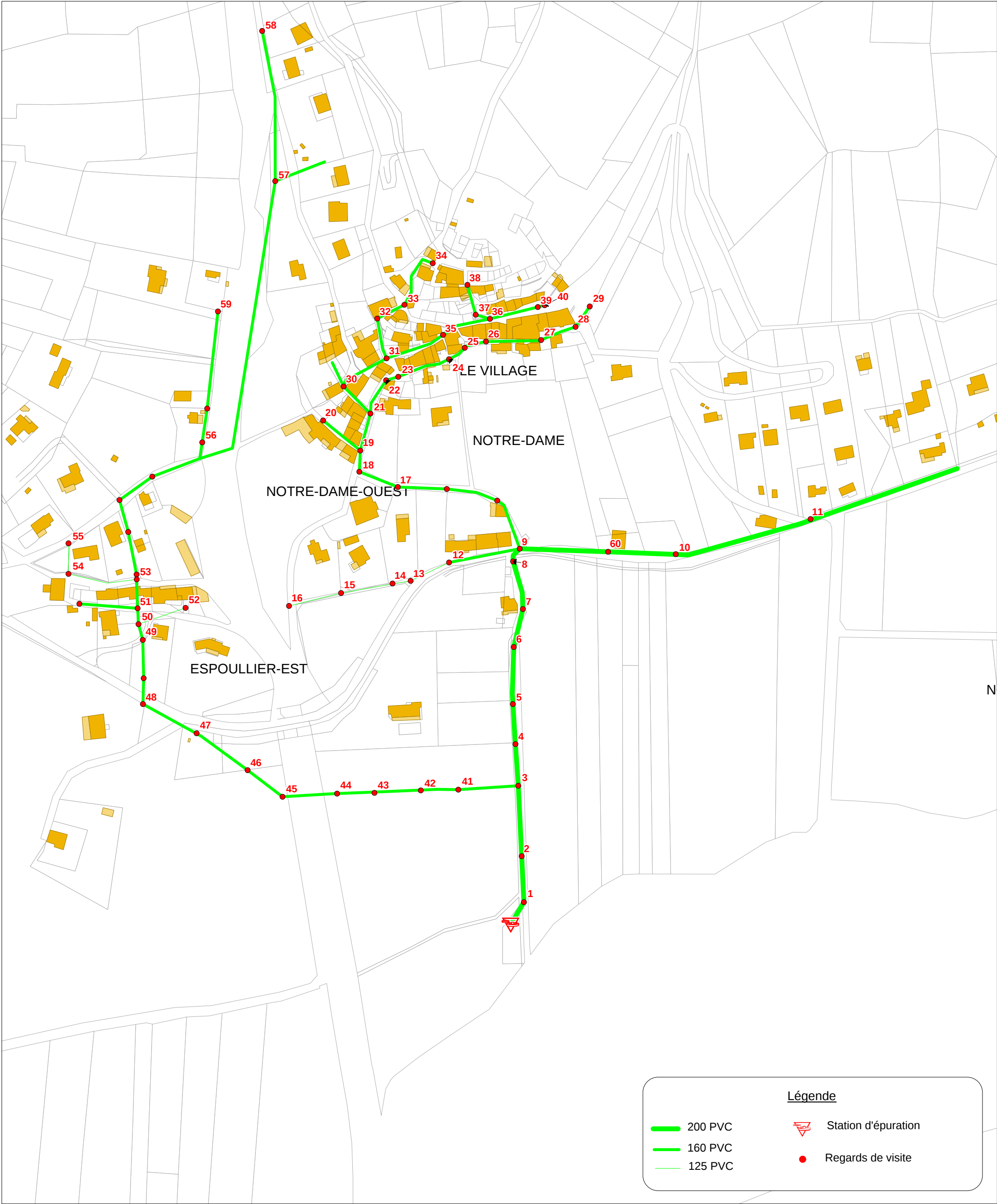
Le réseau d'assainissement des eaux usées de Saint Julien d'Asse est constitué de 2,6 km de réseaux (hors branchements) exclusivement gravitaires.

Le réseau est constitué uniquement de PVC.

D.1.2.2 LES OUVRAGES SPECIAUX (POSTE DE RELEVAGE ET DEVERSOIR D'ORAGE)

La commune de Saint Julien d'Asse ne dispose pas de poste de relevage ni de déversoir d'orage.

Source : fonds cadastraux



200 PVC

160 PVC

125 PVC

Station d'épuration

Regards de visite

D.1.3. STATION D'ÉPURATION COMMUNALE

Station d'épuration de Saint Julien d'Asse	
Code SANDRE	06 09 04182 001
Type	Lit bactérien à faible charge
Année de réalisation - Conception	1971
Capacité nominale	250 EH
Maître d'Ouvrage	Mairie de Saint Julien d'Asse
Exploitation	Mairie de Saint Julien d'Asse
Autosurveillance	Non
Milieu récepteur	L'Asse
Niveau de rejet	Installation réglementée par la circulaire du 17 Février 1997 : ▪ DBO₅: 25 mg/l ▪ DCO: 125 mg/l

Tableau n° 5 : Descriptif de la station d'épuration de Saint Julien d'Asse

Le SATESE effectue des prélèvements à la station d'épuration depuis 2003. Les principaux résultats de ces bilans sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Date	DBO5 (mg/l)			DCO (mg/l)			MES (mg/l)			NTK (mg/l)	Pt (mg/l)
	Entrée	Sortie	Rendement	Entrée	Sortie	Rendement	Entrée	Sortie	Rendement	Sortie	Sortie
01/04/2008	354 mg/l	120 mg/l	66 %	702 mg/l	342 mg/l	51 %	151 mg/l	64 mg/l	58 %	82 mg/l	7 mg/l
12/06/2007	131 mg/l	29 mg/l	78 %	487 mg/l	127 mg/l	74 %	84 mg/l	23 mg/l	73 %	50 mg/l	4 mg/l
13/09/2006	258 mg/l	52 mg/l	80 %	576 mg/l	175 mg/l	70 %	208 mg/l	51 mg/l	75 %	45 mg/l	8 mg/l
16/11/2005	362 mg/l	53 mg/l	85 %	729 mg/l	173 mg/l	76 %	348 mg/l	41 mg/l	88 %		
30/09/2004	532 mg/l	174 mg/l	67 %	1 116 mg/l	731 mg/l	34 %	356 mg/l	504 mg/l	-42 %	82 mg/l	17 mg/l
19/02/2003	235 mg/l	90 mg/l	62 %	469 mg/l	240 mg/l	49 %	101 mg/l	98 mg/l	3 %	47 mg/l	7 mg/l
	Analyse ne respectant pas le niveau de rejet D4 (norme de rejet de la station de St Julien)										
	Analyse ne respectant pas l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et le niveau de rejet D4										

Tableau 6 : Résultats des bilans pollution réalisés par le SATESE entre 2003 et 2008

Depuis 2003, aucune analyse réalisée par les services du SATESE n'est conforme au niveau de rejet D4. L'arrêté du 22 juin 2007 représente actuellement la référence pour la construction de nouvelles stations d'épuration. 5 des 6 analyses ne respectent pas cet arrêté. Les ouvrages de la station d'épuration sont donc défectueux.

Le système de traitement doit évoluer afin de respecter la réglementation.

Les observations du SATESE sont les suivantes :

- Fonctionnement très moyen du lit bactérien avec un système de répartition en araignée non adapté et un garnissage à remplacer,
- Manque d'entretien des lits de séchage,
- Manque de suivi de l'évacuation des boues.

Compte tenu de ces résultats, le rejet de la station d'épuration de Saint Julien d'Asse est considéré comme étant de qualité médiocre et insuffisante. Les rejets sont non conformes.

D.1.4. LES CHARGES HYDRAULIQUES TRAITEES PAR LA STATION D'EPURATION

Deux campagnes de mesures ont été effectuées dans le cadre de l'étude :

- Campagne de mesures en période de pointe estivale : du 22 Juillet au 1 Août 2011,
- Campagne de mesures en période hivernale : du 20 Octobre au 7 Novembre 2011.

	Période estivale	Période hivernale
Volume moyen journalier de temps sec	38,5 m ³ /j	16 m ³ /j
Equivalent habitant	260 EH	110 EH
Débits moyens d'ECP	18,4 m ³ /j	2,6 m ³ /j
Part d'ECP	48%	17 %
Indice linéaire d'ECP	7,1 m ³ /j/km	1 m ³ /j/km
Surface active totale	700 m ²	
Ratio de production d'eaux usées	134 l/j/hab	130 l/j/hab

Tableau 7 : Synthèse des résultats des mesures en entrée de station d'épuration

Ces mesures ont permis de mettre en évidence une augmentation du débit d'ECP en période estivale. Les inspections télévisées de réseau ont été réalisées pendant la période d'irrigation et aucune intrusion d'ECP n'a été observée. Il convient de nuancer l'augmentation du débit d'ECP en période estivale car ce dernier reste particulièrement faible (0,2l/s).

La surface active mesurée est peu importante.

Le volume d'eaux usées collecté est conforme aux valeurs standards. La station arrive en limite de capacité en période de pointe estivale (250 EH). L'impact de la population estivale sur la station d'épuration représente la principale problématique de la commune. Le sous dimensionnement du lit bactérien (120 EH) ne permet pas de traiter correctement (comme le confirme les bilans pollutions) les eaux usées en période de pointe estivale.

D.2. DESCRIPTIF DES SOLUTIONS ENVISAGEES POUR L'AVENIR DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

D.2.1. RECENSEMENT DES ZONES URBANISABLES NON DESSERVIES PAR LES RESEAUX

Toutes les zones urbanisées ou urbanisables disposent du réseau d'assainissement collectif.

D.2.1.1 JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELUS

Le programme de travaux a proposé 2 scénarii d'évolution de son système de traitement :

- Réhabilitation de la station d'épuration actuelle,
- Création d'une nouvelle station d'épuration.

La commune n'a pas encore déterminé son choix quant à l'avenir de la station d'épuration. Elle réfléchit encore à la possibilité de la réhabilitation de la station d'épuration actuelle. Le projet d'une future station sera fonction de la possibilité d'acheter une parcelle car la commune ne dispose pas de terrains pour ce type de projet. Néanmoins, les élus ont parfaitement conscience de la nécessité de faire évoluer leur système de traitement. Ils vont rencontrer un ou plusieurs propriétaires fonciers, aller visiter des stations d'épuration de taille semblable à celle préconisée dans le cadre du schéma directeur, discuter avec des techniciens et des élus de communes voisines afin de murir le projet. Une fois tous ces éléments en leur possession, ils se concerteront en vue de décider du scénario choisi.

D.2.2. AVENIR DE L'ASSAINISSEMENT SUR LES HAMEAUX

Ces secteurs ne seront pas desservis à l'avenir pour les raisons suivantes :

- L'habitat y est trop diffus,
- Ces derniers sont trop éloignés des réseaux existants,
- Nécessiteraient la création d'un réseau complexe à gérer (multiplication des postes de relevage, du linéaire de réseau...).

E. JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE DES ELUS

E.1. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT RETENU

Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif.

Les autres secteurs seront en assainissement non collectif pour les raisons suivantes :

- Présence d'un habitat clairsemé,
- Ces derniers sont trop éloignés des réseaux existants.

Des études à la parcelle devront impérativement être réalisées lors de dépôts de permis de construire.

Le reste du territoire communal reste en assainissement non collectif.

L'annexe n°1 présente la carte du zonage l'assainissement des eaux usées.

E.2. MODALITES DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, est actuellement géré par la Communauté de Communes de l'Asse et des ses Affluents.

F. ANNEXES

Annexe 1 : Carte de Zonage	52
Annexe 2 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif	54
Annexe 3 : Fiches des Filières d'assainissement non collectif conformes à la réglementation.....	56
Annexe 4 : Dispositifs d'assainissement non collectif agréés (Mise à jour du 17/02/2012) (Source : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=185)	61
Annexe 5 : Carte de l'aptitude à l'assainissement non collectif	65

Annexe 1 : Carte de Zonage

DEPARTEMENT des ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de Saint Julien d'Asse

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PHASE 1PHASE 2PHASE 3PHASE 4

Zonage de l'assainissement

Légende

Réseau d'assainissement

Station d'épuration

Zones raccordées ou raccordables à l'assainissement collectif

N

W

E

S

24/01/2012SDA V3 Nicolas Luyonnet Julien Gendreau

DATE	RAPPORT	INDICE - VERSION	MODIFIE PAR	VERIFIE PAR

Cereg

territoires

Aménagement du territoire

Développement durable

Centre Apéry - Département - 27 des Falaises

06 84 00 00 00

06 84 00 00 00

06 84 00 00 00

06 84 00 00 00

ET 11 023

0 240 m

Echelle : 1 / 12 000

1

Cartes d'accès

Echelle : 1 / 2 000

Annexe 2 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

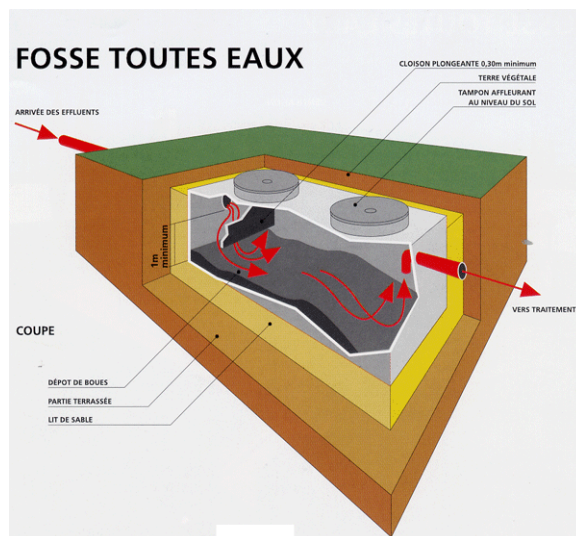
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

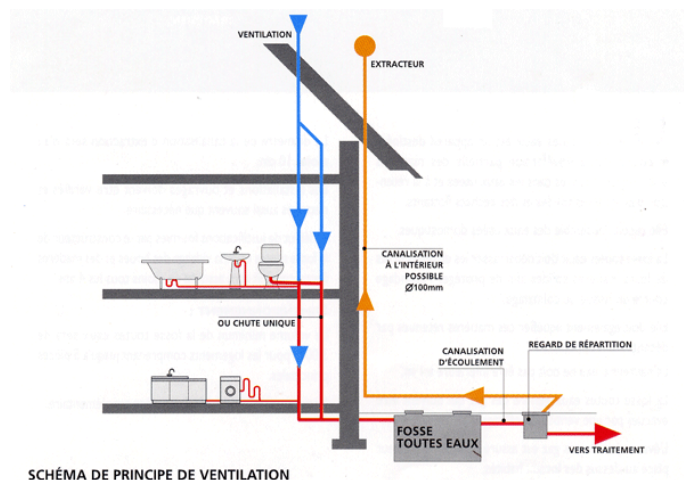
Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.

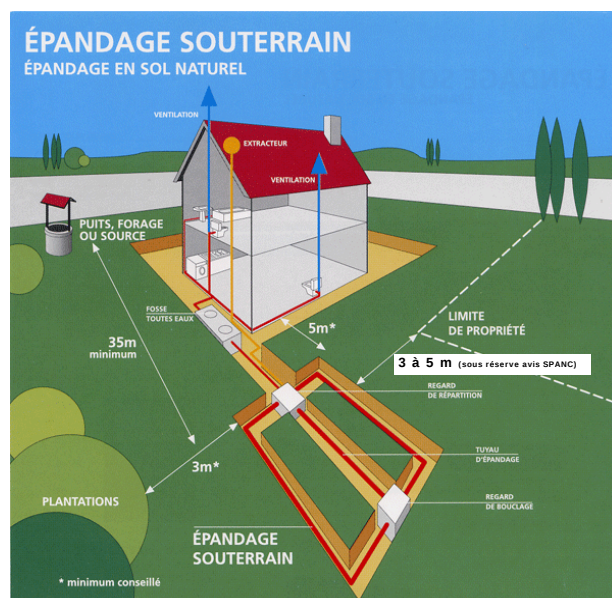


Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.



Implantation du dispositif d'épandage



Annexe 3 : Fiches des Filières d'assainissement non collectif conformes à la réglementation

FILIERE TYPE N°1 – TRANCHEES D'INFILTRATION

(source : spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière 15 mm/h < K < 500 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration
--	--	---------------------	--

Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

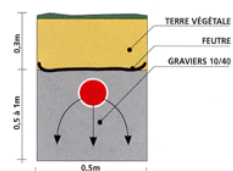
- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers. Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

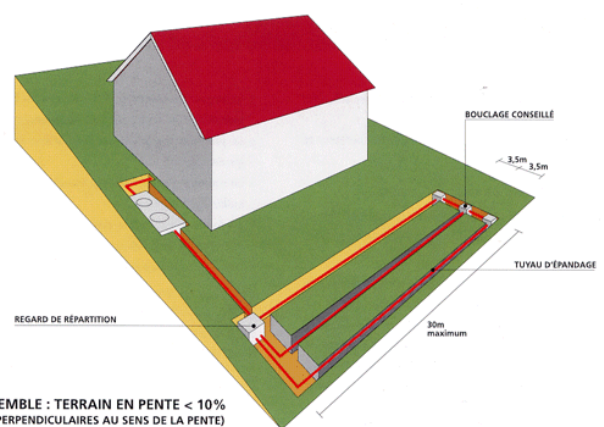


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACES TOUTS LES 10 À 15cm

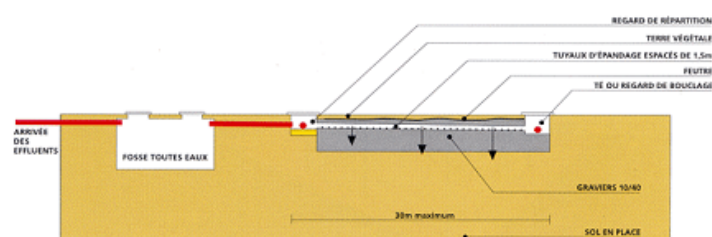
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

FILIERE TYPE N°2 – FILTRE A SABLE DRAINE(source : *spanc.fr*)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec une perméabilité moyenne $6 \text{ mm/h} < K < 15 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 2 Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral
--	---	---------------------------------	--

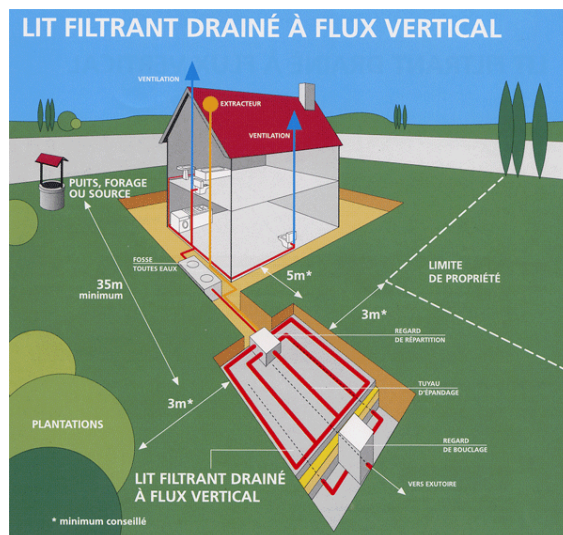
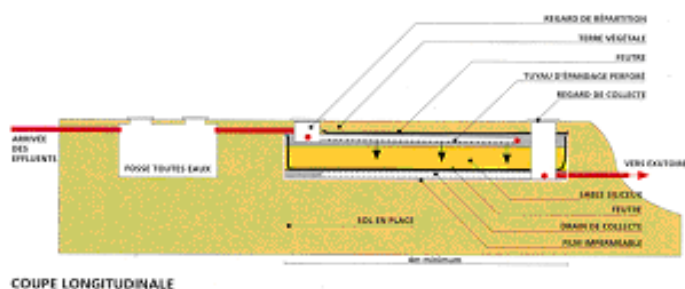
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

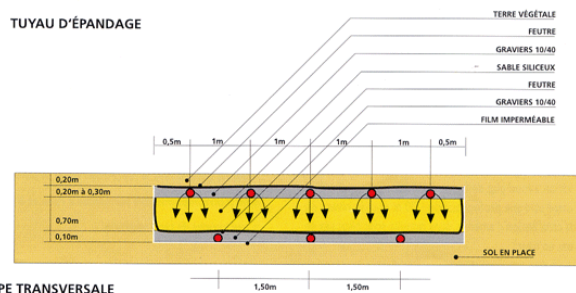
Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale

**LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL**

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø100mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

FILIERE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

(source : spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MADIOCRE	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
-------------------------------------	--	---------------------------------	---

Lit filtrant vertical non drainé : Epandage en sol reconstitué.

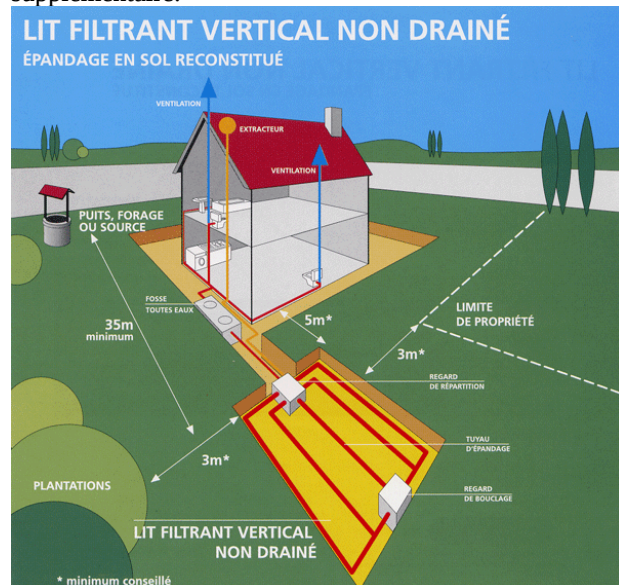
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

Conditions de mise en œuvre :

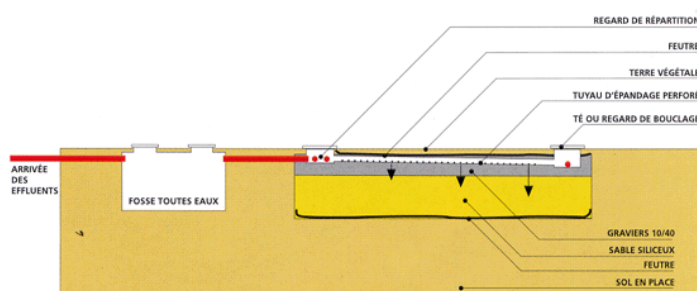
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m

- La surface est augmentée de **5 m²** par pièce supplémentaire.



LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

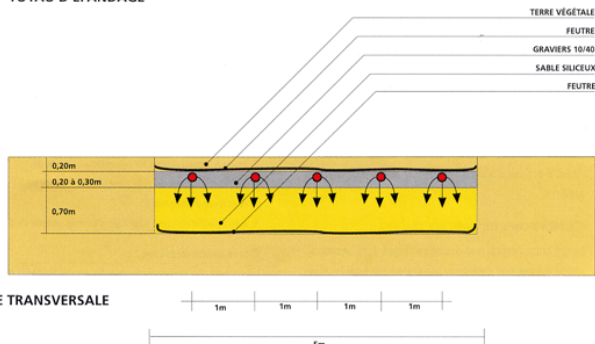


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

FILIERE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE

(source : spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuration en sol reconstitué	<u>Type 4</u> Tertre d'Infiltration non drainé
-------------------------------------	--	---------------------------------	--

Tertre d'infiltration : Epandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

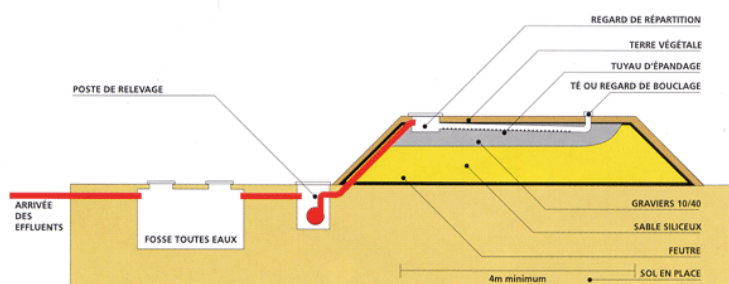
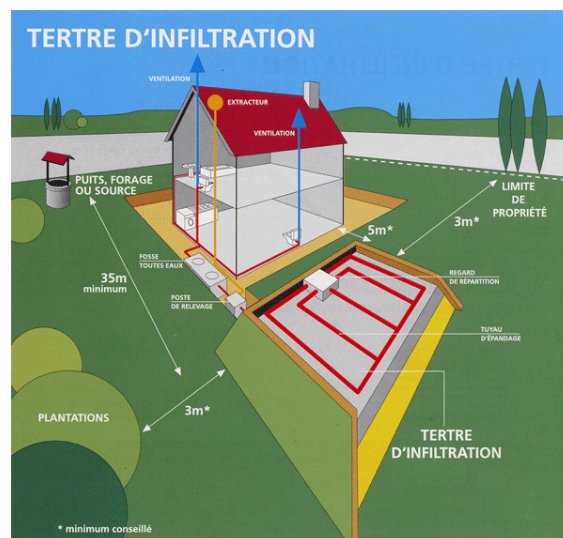
Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

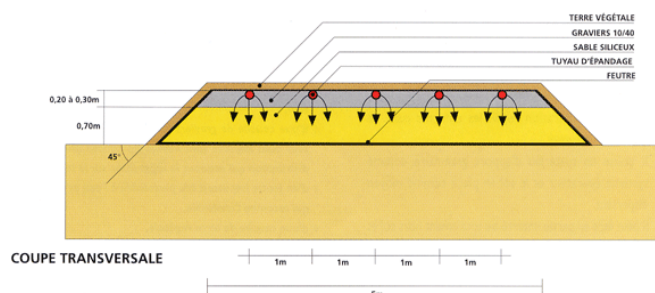
Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- D'une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur
- D'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre.
- D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- D'une couche de terre végétale
- D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

**Annexe 4 : Dispositifs d'assainissement non collectif
agréés (Mise à jour du 17 / 02 / 2012) (Source :
*[http://www.assainissement-non-collectif.developpement-
durable.gouv.fr/article.php3?id_article=185](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=185)*)**

Numéro d'agrément	Parution au JO	Dénomination commerciale	Constructeur	Principe de traitement	Capacité de traitement en EH	Usage intermittent	Consommation d'énergie	Vidange
2010-001		non attribué						
2010-003	09/07/2010	TOPAZE T5 avec filtre à sable	NEVE Environnement ZA du Pré Saint Germain 71250 CLUNY	Micro-station à culture libre	5	non	oui	30% décanteur
2010-003 bis	10/09/2011	TOPAZE T5 FS			5	non	oui	30% décanteur
2010-004	09/07/2010	ACTIBLOC 2500-2500 SL 4 EH	SOTRALENTZ 3 Rue Bettwiller 67320 DRULINGEN	Microstation SBR	4	non	oui	30% décanteur
2010-005	09/07/2010	BIONEST PE-5	BIONEST France ZA Eurocentre 18 avenue de Fontréal 31620 VILLENEUVE LES BOULOC	Microstation à culture fixée	5	non	oui	30% décanteur ou réacteur ??
2010-006	09/07/2010 et 19/07/2011	BIOFRANCE F4	EPUR 1 Rue de la Bureautique 4460 GRACE-HOLLOGNE / Belgique	Microstation à culture fixée	5	non	oui	30% décanteur
2010-007	09/07/2010 et 19/07/2011	BIOFRANCE PLAST F4			5	non	oui	30% décanteur
2010-008	09/07/2010	SEPTODIFFUSEUR SD 14 et SD 28	SEBICO 8 bis place Charles de Gaulle - BP 87 95210 SAINT-GRATIEN	Filtre compact	4	oui	non	50% volume utile fosse
2010-009	09/07/2010	SEPTODIFFUSEUR SD 23			5	oui	non	50% volume utile fosse
2010-010	30/072010	BIO REACTION SYSTEM	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT 12 Avenue du Lieutenant Atger 13690 GRAVESON	Microstation à culture fixée	5	non	oui	30% décanteur
2010-011	30/072010	EAUCLIN monocuve type 6	EAUCLIN Maillol Grand 81990 CAMBON D'ALBI	Microstation à culture fixée	6	non	oui	30% décanteur
2010-012	17/09/2010	EPURFIX CP 5EH	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT 1 avenue premier –Rivière du Loup Québec –CANADA G5R 6C1	Microstation à culture fixée	5	oui	non	50% volume utile fosse
2010-013	17/09/2010	EPURFLO maxi CP 5EH		Microstation à culture fixée	5	oui	non	50% volume utile fosse
2010-014	17/09/2010	EPURFLO maxi CP 6EH		Microstation à culture fixée	6	oui	non	50% volume utile fosse
2010-015	06/10/2010	OXYFIX C-90 MB 4EH	ELOY WATER Zoning de Damré 4140 SPRIMONT / Belgique	Microstation à culture fixée	3	non	oui	30% décanteur
2010-016	06/10/2010	OXYFIX C-90 MB 6000 5EH			5	?? Non précisé sur JO	oui	30% décanteur ou réacteur ??
2010-017	07/10/2010	Gamme EPURFLO Modèles maxi CP	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT 1 avenue premier –Rivière du Loup Québec –CANADA G5R 6C1	Filtre compact	5 à 17	oui	non	50% volume utile fosse
2010-018	07/10/2010	Gamme EPURFIX Modèles CP		Filtre compact	5 à 7	oui	non	50% volume utile fosse
2010-019	07/10/2010	INNO-CLEAN EW 4	KESSEL AG Nahnofstrasse33 85101 LENTING / Allemagne	Microstation SBR	4	non	oui	30% décanteur
2010-020	04/11/2010	DELPHIN COMPACT 1	DELPHIN WATER Systems GmbH & Co. KG Warnstedtstrasse 59 D-22525 HAMBURG / Allemagne	Microstation à culture fixée	4	non	oui	30% décanteur

Numéro d'agrément	Parution au JO	Dénomination commerciale	Constructeur	Principe de traitement	Capacité de traitement en EH	Usage intermittent	Consommation d'énergie	Vidange
2010-021	07/10/2010	SIMBIOSE 4EH	ABAS ZA du Moulin Neuf 56130 PEAULE	Microstation à culture fixée	4	non	oui	30% décanteur
2010-022	07/10/2010	BIODISC BA 5EH	KINGSPAN ENVIRONMENTAL 18 ZA du Perrelly 38300 RUY MONTCEAU	Microstation à culture fixée	5	non	oui	30% décanteur
2010-023	04/12/2010	FILTRE A MASSIF DE ZEOLITHE	EPARCO Assainissement Le Ponant –BP 62 34140 MEZE	Filtre compact	5 à 20	oui	non	50% volume utile fosse
2010-024		non attribué						
2010-025		non attribué						
2010-026	06/04/2011	BIOROCK-D5	BIOROCK Z.I. Bommelscheuer –BP 102 L-4902 BASCHARAGE Luxembourg	Filtre compact	5	oui	non	50% volume utile fosse
2011-001	04/02/2011	OXYFILTRE	STOC Environnement 760 Route Nationale 97 83210 LA FARLEDE	Filtre compact	5	oui	oui	50% volume utile clarificateur
2011-002	04/02/2011	Microstation modulaire XXS	Nassar Techno Group NTG sal P.O Box 94 Bikfaya – LIBAN	Microstation à culture fixée	4	non	oui	30% volume utile décanteur primaire
2011-003	04/02/2011	PureStation EP600	ALIAxis R&D SAS 1 Rue de l'Amandier –BP 100 78540 VERNOUILLET	Micro-station à culture libre	4	non	oui	décanteur
2011-004	12/05/2011	AUTOEPURE 3000	EPUR NATURE ZAC des Balarucs 153 avenue du Maréchal Leclerc 84510 CAUMONT SUR DURANCE	Filtres plantés	5	oui	oui	50% volume utile fosse
2011-005	14/05/2011	KLARO EASY	GRAF DISTRIBUTION SARL 45 route d'Ernolsheim 67120 Dachstein Gare	Microstation SBR	8	non	oui	30% décanteur
2011-006	22/04/2011	Tricel P6	KMG Killarney Plastics Ballyspillane Industrial Estate Killarney Co, Kerry – Irlande	Microstation à culture fixée	6	non	oui	30% volume utile décanteur primaire
2011-007	01/04/2011	COMPACT'O ST2	ASSAINISSEMENT AUTONOME 13 Rue de Luyot –ZI B 59113 SECLIN	Filtre compact	4 à 6	oui	non	50% volume utile fosse
2011-008	06/04/2011	EYVI 07 PTE	SMVE 9 Avenue de la Mouyssaguèse 31280 DREMIL-LAFAGE	Micro-station à culture libre	7	non	oui	30% décanteur
2011-008 bis	10/09/2011	EYVI 07 PTE			7	non	oui	30% décanteur
2011-009	22/07/2011	OPUR SuperCompact 3	BORALIT France Site Agropole Deltagro 3 BP 363 47931 AGEN CEDEX 9	Micro-station à culture libre	3	non	oui	30% volume utile décanteur primaire et clarificateur
2011-010	08/06/2011	STEPIZEN 1 -5 EH	AQUITAINE BIO-TESTE Les Sables Nord ZA du Pays Podensacais 33720 ILLATS	Micro-station mixte et autre technologie	5	non	oui	30% volume utile décanteur primaire
2011-011	19/07/2011	BIOFRANCE ROTO F4	EPUR 1 Rue de la Bureautique 4460 GRACE-HOLLOGNE – Belgique	Microstation à culture fixée	5	non	oui	30% décanteur
2011-012	11/05/2011	EPURALIA 5 EH	ADVISAEN 14 Rue Anataole France 92800 PUTEAUX	Micro-station à culture libre	5	non	oui	30% volume utile clarificateur
2011-013	06/08/2011	KLAROFIX 6	UTP UMWELTTECHNIK POHNL GmbH Weidenberger Str. 2-4 95517 SEYBOTHENREUTH – Allemagne	Microstation SBR	6	non	oui	30% volume utile décanteur

Numéro d'agrément	Parution au JO	Dénomination commerciale	Constructeur	Principe de traitement	Capacité de traitement en EH	Usage intermittent	Consommation d'énergie	Vidange
2011-014	13/09/2011	ENVIRO-SEPTIC ES 6EH	DBO EXPERT inc 1410, route 222, C.P. 265 SAINT-DENIS-DE-BROMPTON -QUEBEC JOB 2PO – CANADA	Filtre compact	6	oui	non	50% volume utile fosse
2011-015	10/09/2011	SEPTODIFFUSEUR SD	SEBICO 8 bis place Charles de Gaulle –BP 87 95210 SAINT-GRATIEN	Filtre compact	2 à 20	oui	non	50% volume utile fosse
2011-016	17/11/2011	BioKube	SEBICO 8 bis place Charles de Gaulle – BP87 95210 Saint Gratien	Microstation à culture fixée	5	non	oui	50% volume utile fosse
2011-017	17/11/2011	BIOCLEANER – BC 4 PP	ENVI-PUR Wilsonova 420, Sobeslav 392, République tchèque	Micro-station à culture libre	4	non	oui	30% décanteur
2011-018	17/11/2011	EPURFIX MODELE CP MC	PREMIER TECH AQUA 1, avenue Premier, Rivière-du-Loup, Québec, Canada, G5R. 6C1	Filtre compact	5	oui	non	50% volume utile fosse
2011-019/020	17/11/2011	EPURFIX MODELE CP MC			6	oui	non	50% volume utile fosse
2011-021	17/11/2011	EPURFIX MODELE CP MC			5 à 17	oui	non	50% volume utile fosse
2011-022	20/12/2011	JARDIN D'ASSAINISSEMENT Filtre Vertical + Filtre Horizontal	AQUATIRIS Percotte 35190 Québriac	Filtres plantés	5	oui	non	10 cm de boues en surface du filtre vertical
2011-023	04/01/2012	AQUATEC VFL ATF	AQUATEC VFL sro Továrenská 4054/49 PO Box 85, 018 41 Dubnica nad Váhom (Slovaquie)	Micro-station à culture libre	8	non	oui	30% volume utile fosse
2011-024	10/03/2012	SIMBIOSE	ABAS ZA du Moulin Neuf 56130 Péaule	Microstation à culture fixée	4 à 5	non	oui	30% volume utile fosse
2011-026	04/04/2012	STRATEPUR	STRADAL 47, avenue des Genottes, BP 98318, 95803 Cergy-Pontoise Cedex	Filtre compact	5 à 17	oui	non	50% volume utile fosse
2012-001	21/03/2012	BIOXYMOP 6025/006	SIMOP 10, rue Richedoux 50480 Sainte-Mère-Eglise.	Microstation à culture fixée	6	oui	oui	30% volume utile fosse
2012-002	04/04/2012	OXYFIX C90 MB	ELOY WATER zoning de Damré B-4141 Sprimont Belgique.	Microstation à culture fixée	4 à 11	non	oui	30% volume utile fosse
2012-003	17/03/2012	TRICEL FR6/3000, FR6/4000	KMG KILLARNEY PLASTICS Ballyspillane Industrial Estate Killarney, Co. Kerry, IRLANDE	Microstation à culture fixée	6	oui	oui	30% volume utile fosse
2012-005	17/03/2012	AQUATEC VFL AT	AQUATEC VFL sro Továrenská 4054/49 PO Box 85, 018 41 Dubnica nad Váhom (Slovaquie)	Micro-station à culture libre	6	non	oui	30% volume utile fosse
2012-006	04/04/2012	STRATEPUR	STRADAL 47, avenue des Genottes, BP 98318 95803 Cergy-Pontoise Cedex	Filtre compact	5 à 17	oui	non	50% volume utile fosse
2012-007	05/04/2012	BIO REACTION SYSTELE SBR 5000 & 8000	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT 12, avenue du Lieutenant-Atger 13690 Graveson	Microstation à culture fixée	5 à 8	non	oui	30% volume utile fosse
2012-009	05/04/2012	ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL / 3500-2500 SL / 3500-2500 SL	SOTRALENTZ 3, rue Bettwiller 67320 Drulingen	Microstation SBR	4 à 6	non	oui	30% volume utile fosse

Annexe 5 : Carte de l'aptitude à l'assainissement non collectif

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTES PROVENCE

Commune de Saint Julien d'Asse

Schéma directeur d'assainissement

PHASE 1

PHASE 2

PHASE 3

PHASE 4

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aptitude bonne

Aptitude médiocre

Aptitude inapte

Etude spécifique

Faible perméabilité K<15 mm/h

Bonne perméabilité 15<K<500 mm/h

Forte perméabilité K>500 mm/h

Pente faible : 0 à 5%

Pente Moyenne : 5 à 10%

Pente Forte : > 10%

Sondage au tractopelle

Sondage à la tarière

Réseau EU

N

E

S

W

23/12/2023

SDA

V1

Nicolas Lenoir

Julien Gaudelot

DATE

RAPPORT

INDICE - VERSION

MODIFIE PAR

VERIFIE PAR

Careg

territoires

Aménagement du territoire

Développement durable

Centre Agglo. Alpes Sud E. - 27 rue Paulin

24000 SAINT JULIEN D'ASSE

Tel : 04 92 35 55 00

E-mail : carag@caragterritoires.com

ET 11 023

0 200 m

Echelle : 1 / 10 000

12

Carte d'assise